

Concerne : **Résidence A. MRPA**

Ne comparaisant pas ;

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B, médecin-inspecteur, et par Madame C., juriste ;

### 1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- le recours du 14 janvier 2011, entré au greffe le 17 janvier 2011, qui émane de la Résidence A. ;
- la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 14 février 2011 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 8 mars 2012.

Lors de l'audience du 8 mars 2012, le SECM est entendu, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

### 2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

La SA Résidence A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du SECM et détaillée ci-après.

Elle estime que « (...) *la sanction est disproportionnée* (...) ».

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- dire le recours recevable mais non fondé ;
- confirmer la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du SECM ;
- constater que le montant de l'indu, soit la somme de 12.920,00 €, a été remboursé à l'INAMI en date du 11 janvier 2011.

### 3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de la Résidence A., maison de repos « MRS-MRPA » (maison de repos et de soins ; maison de repos pour personnes âgées).

Le SECM dresse notamment des procès-verbaux de constat à charge de la Résidence A. en date du 30 mai 2005, du 6 juin 2005 et du 4 août 2005.

Dans une décision du 20 décembre 2010, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare établis deux griefs de non-conformité à l'égard de la Résidence A. et condamne celle-ci au remboursement d'un indu fixé à 12.920,00 €.

Par courrier du 20 décembre 2010, la décision précitée est notifiée à la Résidence A..

Dans un recours du 14 janvier 2011, entré au greffe le 17 janvier 2011, la Résidence A. conteste la décision querellée.

### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Législation applicable

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis à l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il existait avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle s'étend du 1er janvier 2005 au 31 mars 2005.

Il y a donc lieu d'appliquer l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

#### 4.2. Recevabilité du recours

1.

Dans la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, il doit être mentionné qu'à peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de première instance dans le mois à compter de la notification de la décision, selon l'article 156, §3 (anciennement §2), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai d'un mois commence à courir le jour de l'expédition de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, selon l'article 156, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La décision querellée est notifiée par courrier du 20 décembre 2010.

Le recours du 14 janvier 2011 de la Résidence A. est entré au greffe le 17 janvier 2011.

Il n'est donc pas tardif.

Par ailleurs, la recevabilité du recours est expressément admise par le SECM.

En conclusion, le recours formé par la Résidence A. est recevable.

#### 4.3. Manquements

1.

Le SECM estime que les manquements suivants, basés sur l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont établis dans le chef de la Résidence A.

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où des prestations couvertes par l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière ont été effectuées par des personnes non qualifiées au sens de la réglementation, générant un indu de 12.920,00 €, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2005 (= grief n° 1) ;
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, eu égard à des carences constatées dans les dossiers individuels (= grief n° 2).

2.

Il résulte du dossier que les manquements sont établis dans le chef de la Résidence A.

Aucune contestation n'est d'ailleurs émise par la Résidence A. quant à la réalité des manquements.

Les griefs imputés par le SECM à la Résidence A. sont fondés.

La Chambre de première instance confirme à cet égard la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux.

#### 4.4. Remboursement

1.

Le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

Les prestations litigieuses s'élèvent à la somme de 12.920,00 €.

La Résidence A. conteste la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du SECM, en ce que « (...) *la sanction est disproportionnée* (...) ».

La somme d'argent qui est due par la Résidence A., en exécution de la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du SECM, n'est nullement une sanction ; il s'agit du remboursement de l'indu, conformément à l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

Aucune amende n'a été infligée à la Résidence A. et ce en raison de la prescription.

La Chambre de première instance confirme la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Le montant de l'indu, soit la somme de 12.920,00 €, a d'ailleurs finalement été remboursé à l'INAMI en date du 11 janvier 2011 (*cf.* conclusions du SECM).

La Chambre de première instance en prend acte.

#### 4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

**Statuant par défaut à l'égard de la Résidence A.,**

Déclare le recours recevable mais non fondé.

Confirme la décision du 20 décembre 2010 du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux prise à l'égard de la Résidence A.

Prend acte de ce que le montant de l'indu, soit la somme de 12.920,00 €, a été remboursé à l'INAMI en date du 11 janvier 2011.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

\* \* \*

La présente décision est prise par la Chambre de première instance composée de : Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Xavier GILLIS, du Docteur Dominique FERON, de Monsieur Jean LOISEAU et de Monsieur Antoine THIRY et est prononcée lors de l'audience publique du 22 mars 2012.

Anne-Marie SOMERS  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président